



Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19)

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020¹ est modifiée comme suit:

Ch. 1.4.1, let. o

1.4.1 La Confédération prend en charge les coûts pour les analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et pour les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel uniquement dans les cas suivants:

- o. pour toutes les personnes qui ne sont pas visées par les let. a à n.

Ch. 1.7.1, let. d

1.7.1 La Confédération prend en charge les coûts de participation individuelle aux analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 au moyen d'échantillons salivaires des personnes asymptomatiques suivantes:

- d. personnes visées au ch. 1.4.1, let. o.

II

L'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats² est modifiée comme suit:

Art. 19, al. 3

³ S'agissant des analyses pour le SARS-CoV-2 dont la Confédération prend les coûts en charge en vertu de l'annexe 6, ch. 2.2.1, let. a, et ch. 3.2.1, let. a et b, de l'ordonnance 3 COVID-19, le résultat négatif d'une analyse poolée ou d'un test de biologie moléculaire individuel à des fins de confirmation donne droit à l'établissement d'un certificat.

¹ RS 818.101.24

² RS 818.102.2

VI

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 18 décembre 2021, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 19, al. 3, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats³ (ch. II) entre en vigueur le 17 janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

³ RS 818.102.2